

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 26 mars 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Christophe CHEVRIER, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Pierre GALERNEAU (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Patrick EVENNOU (Pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Frédéric SERVAIS), Madame Catherine FORGET (Pouvoir à Madame Marie-France CHABAUD), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT), Monsieur Hugues PERU, Monsieur Jean-Marie PANAZOL (Pouvoir à Monsieur Vincent TALLE).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	20 mars 2024	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	28
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	28
Membres absents	01		

DEL-2024_20 TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE 60% DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE POUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

L'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.

La Ville de Périgny, depuis le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts, figure dans la liste des communes sur

lesquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants, perçue par l'État au profit de l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH).

Par ailleurs, la ville est autorisée à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5 % à 60 %.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Pour une application au 1^{er} janvier 2025, l'organe délibérant de la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2024.

Pour mémoire, actuellement, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 8.50 %.

Il est proposé de majorer de 60 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts,

Vu l'article 1407 Ter du Code général des impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024-01 du 13 février 2024 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2024,

Vu la délibération n° 2024-15 en date du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 - budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SERVAIS, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** d'instaurer la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- **PRECISE** que son application se fera à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le 10/04/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

